

CRITERES D'ATTRIBUTION FONDS SOCIAL

Acte CA 02/04/2019 n° 37 - 2018-2019

Dossiers de fonds sociaux sont constitués par l'assistante sociale après un entretien avec les familles.

1. Demi-pension :

Quotient familial < 320 : 35 repas par trimestre

Quotient familial entre 320 et 400 : 25 repas par trimestre

Quotient familial > 400 : pas d'attribution hors cas évalué par l'assistante sociale et avec attestation de sa part.

2. Internat :

Aide sur le restant dû par la famille, bourses déduites, à hauteur de 150€ maximum par trimestre.

Sur rapport de l'assistante sociale, cette aide pourra être augmentée afin de prendre en compte des situations exceptionnelles.

3. P.F.M.P. :

Sur rapport de l'assistante sociale, une aide pourra être attribuée afin de faire face à certains frais occasionnés par la réalisation des PFMP, en dehors de ceux pris en charge par l'établissement.

4. Aides à la scolarité :

Sur rapport de l'assistante sociale, une aide pourra être apportée à la famille en difficulté afin de l'aider à financer l'achat d'équipement pédagogique obligatoire (soit par versement direct à la famille, soit par l'achat du matériel par l'établissement).

5. Transports :

Sur rapport de l'assistante sociale, une aide pourra être apportée afin de prendre en charge des titres de transports visant à se rendre au lycée.

Cette aide prendra la forme soit d'un achat direct par le lycée, soit d'un remboursement à la famille avec copie de la preuve d'achat.

6. Equipement de santé:

Sur rapport de l'assistante sociale, une aide pourra être apportée afin de prendre en charge des frais liés à la santé (équipement, appareillage spécifique, soins...)

Cette aide prendra la forme soit d'un achat direct par le lycée, soit d'un remboursement à la famille avec copie de la preuve d'achat.

7. Versement d'une aide financière en numéraire:

En cas d'urgence et sur rapport de l'assistante sociale, une aide financière en numéraire pourra être versée à l'élève majeur ou son représentant légal, pour un montant maximal de 100€.

8. Voyages scolaires :

Pas de prise en charge sur les fonds sociaux